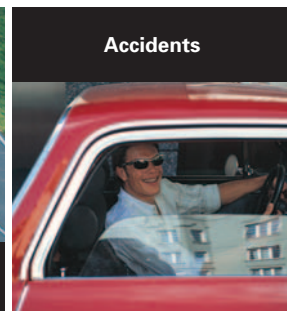
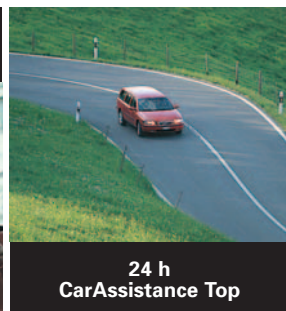
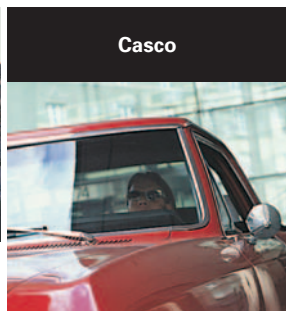


# MobiCar

## *Assurance véhicules Multirisk*



**Informations aux clients et conditions générales**

Edition véhicules routiers 07.2006

***La Mobilière***  
*Assurances & prévoyance*

## Informations aux clients

### Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance véhicule à moteur MobiCar Multirisk

Chère cliente, cher client,

Vous avez décidé d'assurer votre véhicule à **la Mobilière**. Nous en sommes heureux et tenons à vous remercier de votre confiance. Avant de conclure l'assurance, nous vous invitons à lire les informations ci-après. Elles donnent un aperçu général de notre produit. Ces informations contiennent certaines simplifications par rapport aux conditions générales que vous trouvez aux pages 5 et suivantes, et ne remplacent pas celles-ci.

MobiCar Multirisk offre aux automobilistes, sur une seule police, toutes les assurances (jusqu'à 5) dont ils ont besoin avec, en plus, un éventail complet de services. Les spécialistes de votre agence générale sont à votre disposition sur place pour vous conseiller et vous assister en cas de sinistre. Vous bénéficiez en outre de la couverture 24 h CarAssistance et pouvez obtenir un premier conseil juridique gratuit en appelant la ligne téléphonique JurLine de Protekta.

Vous choisissez les assurances qui vous intéressent. L'offre écrite que nous vous soumettons ou la police, contiennent les couvertures que vous désirez souscrire ou que vous avez souscrites, avec les sommes d'assurance, les franchises, les primes et les conditions spéciales éventuelles. La police d'assurance forme avec les conditions générales le contenu de votre contrat. Les conditions générales décrivent dans le détail les variantes que vous pouvez choisir ainsi que nos prestations. Les exclusions sont mentionnées sur fond gris. Vous voyez ainsi clairement ce que votre assurance ne couvre pas. Le texte qui suit apporte la réponse aux principales questions que vous vous posez concernant votre assurance MobiCar Multirisk.

#### Qui sommes-nous?

La Mobilière Suisse Société d'assurances est le plus ancien assureur privé de Suisse. Elle opère sur une base coopérative et a son siège à la Bundesgasse 35, à 3001 Berne.

Protekta Assurance de protection juridique SA est une filiale de la Mobilière, détenue à cent pour cent par cette dernière; elle a son siège à la Monbijoustrasse 35, à 3001 Berne.

Mobi24 Call-Service-Center est une filiale détenue majoritairement par la Mobilière et a son siège à la Bundesgasse 35 à 3001 Berne.

#### En quoi consiste l'assurance véhicule à moteur?

En cas de préjudice causé à des tiers, des animaux ou des choses par votre véhicule à moteur, l'assurance couvre votre responsabilité civile. Cette assurance est obligatoire pour la plupart des véhicules à moteur.

L'assurance casco partielle assume les conséquences financières de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de votre véhicule. L'assurance casco complète couvre les mêmes risques que la casco partielle et, en plus, les collisions de tout genre, même celles que vous causez par votre propre faute.

En cas de panne, vous bénéficiez des prestations de la 24 h CarAssistance.

L'assurance accidents pour le conducteur et les passagers offre un complément judiciaire et avantageux aux prestations d'autres assurances.

L'assurance protection juridique en matière de contrats véhicules à moteur vous vient en aide en cas de litige en relation avec le contrat d'achat, de leasing, la réparation du véhicule, etc.

#### Quels sont les risques assurables?

Les couvertures suivantes peuvent être convenues ou non:

- responsabilité civile;
- casco partielle (incendie, événements naturels, glissement de la neige, vol, bris de glaces collision avec des animaux, fouines, détériorations malveillantes);
- casco complète (mêmes risques que la casco partielle avec les collisions en plus);
- 24 h CarAssistance Top (frais en cas de défaillance du véhicule, y compris les frais d'un véhicule de remplacement);
- accidents (prestations pour soins et frais, indemnité journalière, capital invalidité et capital décès).

Nous offrons aussi diverses couvertures complémentaires, telles que

- dommages causés au véhicule parké;
- endommagement, destruction ou vol de choses transportées dans le véhicule.

Indépendamment de la solution choisie, l'assurance comprend toujours les deux couvertures suivantes:

- 24 h CarAssistance (frais en cas de panne du véhicule);
- Assurance protection juridique en matière de contrats véhicules à moteur.

**Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance responsabilité civile?**

Nos prestations consistent dans le paiement des prétentions justifiées, à concurrence de la garantie indiquée dans la police, et dans le refus des prétentions injustifiées.

Les principales exclusions selon chiffres B5 et B6 sont:

- ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages matériels du détenteur, du conjoint du détenteur, du partenaire enregistré du détenteur, de ses descendants et ascendants en ligne directe et, s'ils font ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;
- n'est pas assurée la responsabilité civile des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplissent pas les obligations imposées par la loi, ni celle des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes.

**Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance casco?**

En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation (dommage partiel) ou de remplacement (dommage total) du véhicule et payons divers frais, par exemple les frais de remorquage du véhicule.

Les principales exclusions selon chiffres C5 et C6 sont:

- ne sont pas assurés les dommages causés par le véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les obligations imposées par la loi;
- si le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur à celui prescrit par la loi), sous influence de la drogue ou suite à un abus de médicaments, nous ne fournissons des prestations que s'il nous prouve qu'il n'a subi aucun retrait de permis pour un de ces faits durant les 5 années précédant l'événement assuré. Cette restriction n'est pas valable s'il est prouvé que l'état d'ivresse, l'influence de la drogue ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance et les suites de l'événement.

**Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance 24 h CarAssistance?**

En cas de panne du véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de dépannage et de remorquage. Si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour, nous prenons également en charge les frais de logement ou les frais pour la poursuite du voyage ou le voyage de retour par les transports publics. Les prestations sont limitées à CHF 1000.00 au total.

L'exclusion principale selon chiffre D3 est:

- ne sont pas assurés les dommages causés par le véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les obligations imposées par la loi.

Nos prestations sont limitées à CHF 500.00 par sinistre, si l'assistance n'a pas été demandée auprès de notre Call-Service-Center Mobi24. Cette restriction n'est pas valable si la demande d'assistance au Call-Service-Center Mobi24 n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

**Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance 24 h CarAssistance Top?**

L'assurance 24 h CarAssistanceTop prend en charge les frais dépassant les CHF 1000.00 couverts par l'assurance de base 24 h CarAssistance. En outre, nous prenons en charge les frais d'un véhicule de remplacement (à concurrence de CHF 1000.00) et accordons une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.00.

Cette assurance complémentaire prévoit les mêmes exclusions que l'assurance de base 24 h CarAssistance.

**Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance accidents?**

Nous assurons le conducteur du véhicule et, suivant la couverture choisie, également les passagers en cas d'accident en relation avec l'utilisation dudit véhicule. Sont assurables

- les prestations pour soins et frais, tels que frais de mesures thérapeutiques, de médicaments ou d'hôpital;
- une indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité de gain;
- un capital d'invalidité, si l'accident entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente;
- un capital décès si la personne assurée décède des suites de l'accident.

L'exclusion principale selon chiffre F3 est:

- ne sont pas assurés les accidents qui surviennent lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer.

**Quelle est l'étendue de l'assurance protection juridique de Protekta pour les contrats portant sur des véhicules?**

Une exclusivité. MobiCar Multirisk comprend une assurance protection juridique pour les litiges dans le domaine du droit des contrats:

- le véhicule neuf que vous avez acheté est défectueux. Vous devez retourner plusieurs fois au garage pour diverses réparations; le vendeur n'est pas d'accord de reprendre le véhicule...

- lors d'un service, le garagiste effectue des réparations non convenues sans vous demander votre avis et vous les facture...
- la société de leasing vous réclame un montant trop élevé pour solde de la créance... un accord à l'amiable n'est pas possible.

Dans les cas de ce genre, les juristes de Protekta veillent à la sauvegarde de vos intérêts juridiques.

Pour bénéficier de prestations plus étendues, par exemple en cas de litige relevant du droit pénal, vous pouvez conclure une assurance protection juridique circulation auprès de Protekta.

Les principales exclusions selon chiffres G5 et G6 sont:

- dans les domaines autres que ceux mentionnés dans les conditions générales et pour les prétentions émises par vous contre Protekta, ses organes ou ses mandataires;
- lors de litiges en relation avec des contrats que vous avez conclus à titre professionnel.

#### Quelles prestations JurLine de Protekta offre-t-elle?

- JurLine vous fournit gratuitement un premier conseil juridique par téléphone.
- Vous pouvez appeler JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA du lundi au vendredi pendant les heures de bureau. Le service est assuré par des juristes qualifiés.
- Aucune correspondance n'est échangée.

#### Quelle prime est-elle due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des caractéristiques du risque prises en compte dans le calcul de la prime. A ce montant s'ajoute le timbre fédéral, la contribution légale pour la prévention des accidents et la contribution devant être perçue dans l'assurance responsabilité civile selon l'art. 76a LCR. La prime est payable annuellement. Vous pouvez, si vous le désirez, choisir aussi d'autres modes de paiement en acquittant un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons en règle générale la part de prime non acquise.

#### Quels sont vos principaux devoirs?

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et exiger même, sous certaines conditions, le remboursement des prestations déjà versées.
- Annoncer immédiatement tout événement dommageable assuré.
- Pensez-y: en cas de non-paiement de la prime, vous n'avez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après la mise en demeure, nous ne sommes pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle!
- Les autres obligations à votre charge sont mentionnées dans la police, les conditions générales d'assurance et dans la loi sur le contrat d'assurance.

#### Quelle est la durée du contrat?

Votre proposition et la police d'assurance contiennent les indications sur la durée du contrat. Si vous ne résiliez pas le contrat, il se renouvelle tacitement d'année en année après expiration de la durée contractuelle.

#### Fin du contrat d'assurance

Outre la résiliation pour la fin de la durée contractuelle convenue, les conditions générales (I2 et I3) prévoient les possibilités de résiliation suivantes notamment:

- dans l'année qui suit la conclusion de votre assurance MobiCar Multirisk, vous pouvez résilier le contrat si nous n'avons pas rempli notre devoir d'information envers vous avant la conclusion du contrat. Vous devez notifier la résiliation par écrit dans les 4 semaines à compter du jour où vous avez eu connaissance de la violation du devoir d'information;
- si les primes sont modifiées pendant la durée de l'assurance, vous avez le droit de résilier, sauf si elles sont modifiées en votre faveur;
- chacune des parties peut résilier le contrat à la suite d'un dommage.

#### Protection des données

Nous nous conformons aux prescriptions de la loi sur la protection des données. L'annexe des conditions générales d'assurance contient d'autres informations au sujet de la protection des données.

#### Informations sur la protection d'assurance

Si vous désirez des éclaircissements ou plus d'informations sur un point ou un autre, veuillez vous adresser à votre conseiller ou conseillère en assurances ou à votre agence générale! Nous vous invitons aussi à consulter notre site [www.mobi.ch](http://www.mobi.ch).

# Conditions générales

## Table des matières

Article	Page	Article	Page
<b>A Généralités</b>	6	<b>G Assurance protection juridique des contrats portant sur des véhicules</b>	12
<b>B Assurance responsabilité civile</b>	6	G1 Véhicules, personnes et qualités assurés	12
B1 Véhicule assuré	6	G2 Risques assurés	12
B2 Personnes assurées	6	G3 Litiges couverts	12
B3 Risques assurés	6	G4 Prestations assurées	12
B4 Prestations assurées	6	G5 Prestations non assurées	12
B5 Prétentions non assurées	6	G6 Risques non assurés	12
B6 Responsabilité civile non assurée	6	G7 Assurance multiple	12
<b>C Assurance casco</b>	7	<b>H Dispositions communes</b>	12
C1 Véhicule assuré	7	H1 Validité territoriale	12
C2 Equipements et accessoires	7	H2 Véhicule de remplacement	12
C3 Risques assurés	7	H3 Plaques interchangeable	12
C4 Couverture prévisionnelle	7	H4 Dépôt des plaques de contrôle	12
C5 Risques et choses assurés en complément	7	H5 Franchise	13
C6 Risques non assurés	8	H6 Recours	13
C7 Abus répété d'alcool, de drogues et de médicaments	8	H7 Système de gradation des primes	13
C8 Prestations assurées	8	H8 Définitions	13
C9 Calcul du dommage	8	<b>I Droits et obligations contractuels</b>	14
<b>D CarAssistance 24 h sur 24</b>	9	I1 Commencement et durée du contrat	14
D1 Véhicule assuré	9	I2 Adaptation des tarifs, du système de gradation des primes ou des réglementations des franchises	14
D2 Risques et prestations assurés	9	I3 Résiliation du contrat	14
D3 Risques non assurés	9	I4 Primes	14
D4 Restrictions	9	I5 Modification du risque	14
<b>E CarAssistance 24 h sur 24 Top</b>	9	<b>J Droits et obligations en cas de sinistre</b>	14
E1 Risques et prestations assurés	9	J1 En général	14
E2 Restrictions	10	J2 Assurance responsabilité civile	14
<b>F Assurance accidents</b>	10	J3 Assurance casco	15
F1 Risques et personnes assurés	10	J4 Assurance accidents occupants	15
F2 Notion d'accident	10	J5 Protection juridique des contrats portant sur des véhicules	15
F3 Accidents non assurés	10	<b>K Dispositions contractuelles complémentaires</b>	15
F4 Réduction des prestations	10	K1 For juridique	15
F5 Prestations pour soins et frais	10	K2 Dispositions légales complémentaires	15
F6 Indemnité journalière	11	<b>Annexe: informations concernant la protection des données</b>	16
F7 Capital d'invalidité	11		
F8 Capital en cas de décès	11		
F9 Assurance multiple	11		

## Conditions générales

MobiCar assurance véhicules Multirisik  
Edition véhicules routiers 07.2006

### A Généralités

- 1 La police, ces conditions générales ainsi que d'éventuelles conditions spéciales font partie de votre contrat d'assurance véhicules MobiCar.
- 2 Votre protection d'assurance est déterminée par les modules que vous avez choisis et qui figurent dans la police ainsi que par les conditions générales et spéciales.
- 3 Les sommes d'assurance et de garantie sont toujours indiquées dans les modules qui figurent dans la police. Les limitations de prestations qui diffèrent figurent dans les conditions générales ou spéciales.
- 4 Vos assureurs MobiCar véhicules sont:
  - 4.1 La Mobilière Suisse Société d'assurances, qui a son siège à Berne, pour l'assurance véhicules;
  - 4.2 Protekta Assurance de protection juridique SA, qui a son siège à Berne, pour la protection juridique des contrats portant sur des véhicules.

### B Assurance responsabilité civile

#### B1 Véhicule assuré

L'assurance est valable pour le véhicule désigné dans la police ainsi que pour les véhicules et remorques (également les remorques dételées selon l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules) tractés ou poussés par ce dernier.

#### B2 Personnes assurées

Sont assurés, le détenteur du véhicule désigné dans la police et toutes les personnes pour lesquelles ce dernier est responsable selon la Loi sur la circulation routière.

#### B3 Risques assurés

Sont assurées, les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les assurés en vertu de dispositions légales régissant la responsabilité civile, en cas de

- 3.1 blessure ou mort de personnes;
  - 3.2 blessure ou mort d'animaux;
  - 3.3 détérioration ou destruction de choses;
- du fait
- 3.4 de l'emploi du véhicule;
  - 3.5 d'accidents de la circulation provoqués par le véhicule assuré alors qu'il n'est pas en service;
  - 3.6 d'assistance prêtée lors d'accidents dans lesquels le véhicule assuré est impliqué;
  - 3.7 de l'entrée dans le véhicule ou de la sortie de ce dernier (pour les motocycles en montant et descendant), de l'ouverture ou de la fermeture d'éléments mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage et dételage d'une remorque ou d'un véhicule.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais incombant à un assuré dus aux mesures adéquates prises pour écarter ce danger, sont assurés (frais de prévention de sinistres).

#### B4 Prestations assurées

Nos prestations consistent dans le paiement de prétentions justifiées et dans le refus de prétentions injustifiées. Ceci jusqu'à concurrence de la somme de garantie indiquée dans la police.

Lors de dommages causés par le feu, les explosions, le processus de transformation nucléaire ainsi que pour les frais de prévention de sinistres, la couverture est limitée à 10 millions de francs.

#### B5 Ne sont pas assurées les prétentions

- 5.1 pour les dommages matériels du détenteur, du conjoint du détenteur, du partenaire enregistré du détenteur, de ses descendants et ascendants en ligne directe et, s'ils font ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;
- 5.2 des personnes qui ont soustrait le véhicule ou qui auraient dû savoir que le véhicule avait été soustrait;
- 5.3 en cas d'accidents survenant lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires, courses sur des parcours, terrains d'entraînement, circuits ainsi que lors de compétitions tout-terrain. La couverture est cependant octroyée
  - a si l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. A l'étranger, cette réglementation est uniquement valable si les prétentions du lésé tombent sous le droit suisse resp. du Liechtenstein;
  - b lors de courses sans caractère de compétition et sans chronométrage comme p.ex. des entraînements et manifestations qui servent uniquement de formation sur la sécurité.
- 5.4 pour les dommages touchant le véhicule assuré, la remorque, le véhicule tracté ou poussé ainsi que les choses fixées à ces véhicules ou aux choses et animaux transportées par eux. Sont cependant couverts les objets que le lésé emporte avec lui comme des bagages ou objets similaires;
- 5.5 du fait de sinistres pour lesquels une responsabilité est encourue selon la législation sur l'énergie nucléaire.

#### B6 N'est pas assurée, la responsabilité civile

- 6.1 des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplissent pas les obligations imposées par la loi ainsi que pour les personnes qui auraient dû constater ces lacunes;
- 6.2 des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur a été confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire;
- 6.3 des personnes qui ont soustrait le véhicule et des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de la soustraction;
- 6.4 lors de courses qui ne sont pas officiellement autorisées;
- 6.5 du fait du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière.

D'après la loi, les restrictions selon chif. B6 ne peuvent pas être invoquées contre le lésé. Nous pouvons exiger le remboursement des prestations fournies auprès des personnes fautives.

## C Assurance casco

### C1 Véhicule assuré

Nous assurons le véhicule désigné dans la police ainsi que ses équipements, accessoires, outils et pièces de rechange.

### C2 Equipements et accessoires

#### 2.1 Voitures de tourisme et motocycles

Sans convention spéciale, les équipements et accessoires, pour lesquels il faut acquitter un prix supplémentaire, sont assurés jusqu'à une valeur de 10% du prix de catalogue.

#### 2.2 Véhicules utilitaires (véhicules sans les voitures de tourisme et motocycles)

a Les équipements et accessoires sont uniquement assurés s'ils sont déclarés dans la police ou inclus à la valeur à neuf dans la somme d'assurance.

b Les équipements spéciaux sont assurés dans le cadre de la valeur à neuf indiquée dans la police pour autant qu'ils soient fixés au véhicule ou tractés par celui-ci au moment du sinistre. Pour les véhicules agricoles, les remorques sont assimilées aux équipements spéciaux. Si vous n'êtes pas le seul propriétaire de l'équipement concerné en cas de sinistre, notre indemnisation pour cet équipement est limitée à la valeur actuelle.

#### 2.3 Ne sont pas considérés comme équipements et accessoires:

- a Supports sonores, de données et d'images;
- b appareils de communication, systèmes de navigation et appareils électroniques de divertissement portables;
- c casques, lunettes, gants et vêtements pour motocycles.

### C3 Risques assurés

Le module casco partielle comprend les chif. C3.1 à C3.8, le module casco complète les chif. C3.1 à C3.9.

#### 3.1 Incendie

Détériorations causées par le feu, la foudre, les explosions ainsi que les courts-circuits (à l'exclusion des dommages à la batterie), à savoir défauts d'isolation entre différents conducteurs électriques provoquant l'inflammation de l'isolation des câbles. Les dommages à des installations et à des éléments de construction électriques et électroniques ne sont assurés que s'ils ne résultent pas d'une défektivité interne. Les dommages au véhicule dus à l'usage d'extincteurs sont également assurés.

#### 3.2 Dommages naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, masses de terre (glissement de terrain) ainsi que des dommages causés par la chute de rochers ou pierres sur le véhicule. D'autres événements naturels sont exclus.

#### 3.3 Glissement de neige

Détériorations causées par la neige ou la glace tombant sur le véhicule assuré.

#### 3.4 Vol

Détériorations ou perte dues à la perpétration ou à une tentative de vol, vol d'usage ou détournement, à l'exclusion du détournement et de l'appropriation frauduleuse.

#### 3.5 Bris de glace

Dommages causés par le bris aux pare-brise, vitrages latéraux et arrière, ainsi qu'aux toits vitrés. Les matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre sont également assurées. La présente énumération est exhaustive. Aucune prestation n'est servie lorsque l'ensemble des frais de remise en état (vitrages et autres réparations) atteint ou dépasse la valeur actuelle du véhicule assuré.

**Ne sont pas assurés** les bris de glace aux véhicules à moteurs à deux ou trois roues.

#### 3.6 Collision avec des animaux

Détériorations à la suite immédiate de collision sur la voie publique avec des animaux. Les dommages subis pour avoir tenté d'éviter un animal ne sont pas assurés.

#### 3.7 Fouines

Dommages provoqués à des parties du véhicule par les morsures de fouines, y compris dommages consécutifs.

#### 3.8 Vandalisme, malveillance

Dommages dus à la malveillance, aux antennes, rétroviseurs, essuie-glaces ou enjoliveurs, pneus percés ou introduction de matières nuisibles dans le réservoir à essence. La présente énumération est exhaustive.

#### 3.9 Collision

Dommages au véhicule causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, p. ex. choc, tamponnement, capotage ou chute, enlèvement, actes de tiers dus à la malveillance.

### C4 Couverture provisoire

Pour autant que vous demandiez sans équivoque une assurance responsabilité civile et casco complète combinée, une couverture casco complète est octroyée pendant 30 jours à partir de la validité de l'attestation. La couverture provisoire est accordée jusqu'à la fin de la 7<sup>ème</sup> année de service pour les véhicules d'une valeur à neuf jusqu'à CHF 100 000.00. La franchise convenue est applicable.

### C5 Risques et choses assurés en complément

Pour autant que ce soit convenu dans la police, les risques et choses suivants sont assurés:

#### 5.1 Dommages au véhicule parké

Détériorations violentes causées au véhicule parké par des tiers inconnus. Deux sinistres donnant droit à des prestations sont pris en charge par année d'assurance.

#### 5.2 Choses transportées

Les choses personnelles transportées ou portées par les conducteurs ou occupants sont assurées à la valeur à neuf contre la détérioration ou la destruction à la suite d'un dommage assuré touchant le véhicule ou contre le vol dans ou avec le véhicule.

Les prestations par sinistre sont limitées à la somme d'assurance convenue dans la police.

**Ne sont pas assurés:** le numéraire, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs (chèques de voyage, titres de transport et abonnements inclus), les bijoux, les articles de commerce, les supports de son, de données et d'images, les appareils de communication portables, les objets ayant une valeur sentimentale et les choses servant à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

Le vol est assuré dans les cas suivants:

- a Voitures de tourisme et véhicules utilitaires  
Les choses assurées sont volées avec ou dans le véhicule fermé à clé.
- b Motocycles  
Les choses assurées sont volées avec le motorcycle ou dans un coffre fixé sur le motorcycle et assuré contre le vol. Les casques sont uniquement assurés s'ils sont fixés au motorcycle avec un cadenas.

**C6 Ne sont pas assurés**

- 6.1 Dommages d'exploitation ainsi que dommages aux pneus et aux batteries ne se rapportant pas à un événement casco assuré selon chif. C3 ci-dessus. De même que les dommages résultant de l'usure, de la fatigue du matériel, de secousses, d'une insuffisance de lubrifiant, les dommages dus au refroidissement, au gel ou à l'absence d'eau dans le radiateur, aux vices de matériel, aux défauts de fabrication ou de construction;
- 6.2 moins-value, puissance amoindrie ou utilisation limitée du véhicule ainsi que perte de jouissance;
- 6.3 accidents survenant lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires, courses sur des parcours, terrains d'entraînement, circuits ainsi que lors de compétitions tout-terrain. Par contre, sont assurées des courses sans caractère de compétition et sans chronométrage comme p.ex. des entraînements et manifestations qui servent uniquement de formation sur la sécurité;
- 6.4 dommages alors que le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les obligations imposées par la loi;
- 6.5 dommages survenant lors de la perpétration préméditée de crimes, de délits ou du fait de leur tentative;
- 6.6 prétentions récursoires d'assureurs responsabilité civile privée pour des dommages à des véhicules utilisés;
- 6.7 dommages survenant en cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, d'émeutes et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture est cependant octroyée si vous resp. le conducteur pouvez prouver que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, nous répondons du dommage que si vous resp. le conducteur avez pris toutes les mesures susceptibles d'éviter le sinistre.

**C7 Abus répété d'alcool, de drogues et de médicaments**

- 7.1 Si vous, en tant que personne privée ou propriétaire d'une entreprise ou le conducteur habituel déclaré (chif. H8.1), avez causé l'événement assuré en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur à celui prescrit par la loi), sous influence de la drogue ou suite à un abus de médicaments, nous ne fournissons aucune prestation.
- Cette restriction n'est pas valable si vous nous prouvez
- a qu'aucune de ces personnes n'a subi un retrait de permis pour un de ces faits durant les 5 années précédant l'événement assuré;
- b ou que l'état d'ivresse, l'influence de la drogue ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance et les suites des événements.
- 7.2 Si l'événement assuré a été causé par un employé du preneur d'assurance, la réglementation d'après chif. 7.1 est uniquement valable si ce dernier conduit un véhicule du preneur d'assurance durant plus de 24 jours au total par année civile. Le délai de 5 ans mentionné est valable à partir de la date d'engagement.

**C8 Prestations assurées**

Lors d'un événement assuré, nous fournissons des prestations pour la réparation ou le dommage total et payons les frais suivants:

- 8.1 Frais de récupération et le transport jusqu'à l'atelier le plus proche pouvant effectuer la réparation resp. un lieu approprié pour le stationnement. Sont également assurés les frais de stationnement;
- 8.2 frais de dédouanement lorsque le véhicule ne peut plus être ramené en Suisse à la suite de l'événement assuré;
- 8.3 frais pour le nettoyage du véhicule sali en prêtant assistance (en cas de réparation);
- 8.4 frais en vue de restreindre le dommage;
- 8.5 frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de porter secours, à condition que la loi vous oblige à prendre ces frais à votre charge;
- 8.6 frais pour le remplacement ou la réparation des choses transportées, pour autant que celles-ci soient assurées.

**C9 Calcul du dommage****9.1 Réparation**

- a Nous payons les frais pour une remise en état conforme à la valeur actuelle du véhicule ainsi que de l'équipement complémentaire et des accessoires, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dommage total.
- b S'il est convenu de ne pas effectuer la réparation, nous payons le 90% du montant du dommage calculé (TVA exclue). Pour les véhicules d'habitation (p.ex. motorhome, mobilhome), seule une moins-value sera indemnisée. La franchise convenue est déduite dans les deux cas.
- c Des déductions sont faites lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants et non réparés ont notablement augmenté les frais de réparation ou de nettoyage ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule assuré.

**9.2 Dommage total**

- a Si les frais de réparation dépassent 60% de la valeur à neuf dans les deux premières années et la valeur actuelle pour les années suivantes (après avoir tenu compte des déductions pour un entretien insuffisant ainsi que pour des dommages préexistants non réparés) et lorsqu'un véhicule soustrait n'a pas été retrouvé dans les 30 jours après la perte, nous payons une indemnité forfaitaire selon le barème ci-après:

Année de service	Indemnité en % de la valeur à neuf déclarée
la 1 <sup>ère</sup> année	95%
la 2 <sup>e</sup> année	95% - 90%
la 3 <sup>e</sup> année	90% - 80%
la 4 <sup>e</sup> année	80% - 70%
la 5 <sup>e</sup> année	70% - 60%
la 6 <sup>e</sup> année	60% - 50%
la 7 <sup>e</sup> année	50% - 40%
au-delà de 7 ans	Valeur actuelle, mais au maximum 40% de la valeur à neuf déclarée

- b Des déductions sont faites lors d'un entretien insuffisant ainsi que lors de dommages préexistants non réparés.

**9.3 Indemnité maximale**

Si l'indemnité calculée est supérieure au prix payé pour l'acquisition du véhicule, nous remboursons le prix d'achat, mais au minimum la valeur actuelle. Pour les véhicules avec plus de 7 ans de service, cette valeur actuelle est limitée à 40% de la valeur à neuf déclarée. Sont déduits de ce montant la franchise convenue ainsi que la valeur de l'épave du véhicule non réparé.

**9.4 Sous-assurance des véhicules utilitaires**

Il y a sous-assurance lorsque la valeur à neuf déclarée est trop basse. Nous ne réparons le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur à neuf du véhicule utilitaire. Cette règle s'applique aussi en cas de dommage partiel. Pour des équipements spéciaux fixés ou tirés par le véhicule (chif. C2.2), aucune sous-assurance n'est calculée.

**9.5 Taxe sur la valeur ajoutée**

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en charge si vous avez la possibilité de vous faire rembourser celle-ci auprès de l'administration fiscale. Les indemnités calculées sur la base des frais de réparation probables ne comprennent pas de taxe sur la valeur ajoutée.

**9.6 Epave**

Après déduction de la franchise, l'indemnité est réduite de la valeur de l'épave du véhicule non réparé. Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient notre propriété dès le paiement de l'indemnité.

**D CarAssistance 24 h sur 24**

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 sont comprises dans cette assurance véhicules à moteur MobiCar, indépendamment de l'étendue de celle-ci.

**D1 Véhicule assuré**

Sont assurés le véhicule désigné dans la police ainsi que les remorques tractées ou poussées par ce dernier.

**D2 Risques et prestations assurés**

Lorsque le véhicule assuré est défaillant suite à une panne, un accident, un vol ou une détérioration, nous fournissons les prestations suivantes:

- 2.1 Frais engagés pour remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage;
- 2.2 frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 2.3 frais d'expédition des pièces de rechange absolument indispensables;
- 2.4 frais de stationnement (taxe de parage);
- 2.5 frais de rapatriement.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 2.6 Frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne durant 7 jours au maximum;
- 2.7 frais des transports publics pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu du domicile en Suisse;
- 2.8 frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) à votre domicile ou au garage de votre domicile, s'il n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager.

Les prestations sont limitées à CHF 1000.00 au total.

**D3 Ne sont pas assurés**

- 3.1 Prétentions récursoires de tiers;
- 3.2 dommages suite à la défaillance du véhicule survenant lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires, courses sur des parcours, terrains d'entraînement, circuits ainsi que lors de compétitions tout-terrain. Par contre, sont assurées les courses sans caractère de compétition et sans chronométrage comme p. ex. des entraînements et manifestations qui servent uniquement de formation sur la sécurité;
- 3.3 dommages suite à la défaillance du véhicule survenant alors que ce dernier est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les obligations imposées par la loi;
- 3.4 dommages suite à la défaillance du véhicule survenant lors de la perpétration préméditée de crimes, de délits ou du fait de leur tentative.

**D4 Restrictions**

Nos prestations sont limitées à CHF 500.00 par sinistre, si l'assistance n'est pas demandée auprès de notre «Call-Service-Center Mobi24». Cette restriction tombe si la demande d'assistance au «Call-Service-Center Mobi24» n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée.

**E CarAssistance 24 h sur 24 Top**

Avec la conclusion d'une CarAssistance 24 h sur 24 Top, les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 sont élargies.

**E1 Risques et prestations assurés**

Lorsque le véhicule assuré est défaillant suite à une panne, un accident, un vol ou une détérioration, nous fournissons les prestations suivantes:

- 1.1 Frais engagés pour remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage;
- 1.2 frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche, pouvant effectuer la réparation;
- 1.3 frais d'expédition des pièces de rechange absolument indispensables;
- 1.4 frais de stationnement (taxe de parage) jusqu'à CHF 1000.00 au maximum;
- 1.5 frais de rapatriement jusqu'à CHF 5000.00 au maximum;
- 1.6 avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.00 au maximum pour des réparations urgentes indispensables effectuées à l'étranger. Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours à dater du retour de l'assuré à son domicile.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le jour même, nous fournissons les prestations suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 1.7 Frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne durant 7 jours au maximum;
- 1.8 frais des transports publics pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu de domicile en Suisse;
- 1.9 frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) à votre domicile ou au garage de votre domicile, s'il n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager;

1.10 frais pour une voiture de location/remplacement de même valeur pendant la durée de remise en état du véhicule assuré. Cette prestation est limitée à CHF 1000.00 au total.

Les prestations de la CarAssistance 24 h sur 24 et celles de la CarAssistance 24 h sur 24Top ne peuvent pas être cumulées.

Chif. D1, D3 et D4 sont également applicables.

## E2 Restrictions

Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que nous puissions allouer nos prestations selon chif. E1.10, il incombe aux assurés de satisfaire à cette exigence.

## F Assurance accidents

### F1 Risques et personnes assurés

- 1.1 Sont assurés les accidents qui surviennent du fait de l'exploitation resp. de l'utilisation du véhicule, de l'entrée dans le véhicule ou la sortie de ce dernier, de l'ouverture ou la fermeture d'éléments mobiles du véhicule, de l'attelage ou dételage d'une remorque ou d'un véhicule, lors de travaux effectués sur le véhicule (p.ex. petites réparations, changement de roues) ainsi que lors d'assistance prêtée en cours de route.
- 1.2 Le cercle des personnes assurées est déterminé dans la police.
- 1.3 Les prestations assurées sont fournies par personne assurée.
- 1.4 La couverture est également valable pour les personnes qui portent secours lors d'accidents et de pannes du véhicule assuré.

### F2 Notion d'accident

- 2.1 Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
- 2.2 Les lésions corporelles suivantes (l'énumération est exhaustive) sont assimilées à un accident, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie ou une dégénération, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: Fractures, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, froissements de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments, lésions du tympan.
- 2.3 Sont également assimilés à des accidents: Gelure, coup de chaleur, insolation ainsi qu'affection due à des rayons ultraviolets (excepté coup de soleil).

### F3 Ne sont pas assurés les accidents

- 3.1 qui surviennent lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer;
- 3.2 des utilisateurs de véhicules volés;
- 3.3 de personnes transportées illicitement;
- 3.4 survenant lors de la participation à des courses, rallies et compétitions similaires, courses sur des parcours, terrains d'entraînement, circuits ainsi que lors de compétitions tout-terrain. Par contre, sont assurés les courses sans caractère de compétition et sans chronométrage comme p.ex. des entraînements et manifestations qui servent uniquement de formation sur la sécurité;

- 3.5 qui surviennent alors que le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les obligations imposées par la loi;
- 3.6 survenant lors de la perpétration préméditée de crimes, de délits ou du fait de leur tentative;
- 3.7 à la suite d'interventions de l'assuré sur sa propre personne ainsi que le suicide et la mutilation volontaire ou leur tentative, même si ces actes sont commis en état d'incapacité de discernement;
- 3.8 qui surviennent en cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, d'émeutes et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture est cependant octroyée si les assurés prouvent que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, nous répondons du dommage que si les assurés ont pris toutes les mesures susceptibles d'éviter le sinistre.

### F4 Réduction des prestations

- 4.1 Si les atteintes à la santé ne sont que partiellement dues à des accidents assurés, les prestations sont réduites proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.
- 4.2 Si le nombre des occupants du véhicule est supérieur au nombre de places déclaré dans le permis de circulation, les prestations sont réduites dans la proportion existant entre le nombre de places et le nombre d'occupants.

### F5 Prestations pour soins et frais

- 5.1 Nous payons les frais suivants occasionnés dans les 5 ans à partir de l'accident:
  - a Dépenses prouvées pour des mesures de traitement médicalement nécessaires et scientifiquement reconnues, prescrites ou exécutées par un médecin ou un dentiste;
  - b médicaments prescrits par le médecin;
  - c frais d'hôpital dans toutes les divisions de tous les hôpitaux;
  - d dépenses pour des cures prescrites par le médecin qui ont lieu dans un établissement de cures;
  - e dépenses pour les services du personnel soignant en dehors de l'hôpital, si le médecin estime pouvoir ainsi abrèger ou supprimer l'hospitalisation, ainsi que les frais pour les soins ambulatoires prescrits par le médecin pendant la durée du traitement;
  - f toutes les prothèses provisoires et la première prothèse définitive;
  - g frais pour des dommages causés par un accident à des choses qui remplacent une partie du corps ou une fonction corporelle. Pour les lunettes, les appareils auditifs et les prothèses dentaires, l'assuré a droit aux prestations seulement s'il a subi des lésions corporelles nécessitant un traitement;
  - h une éventuelle déduction pour frais d'entretien opérée en vertu de la LAA lors d'une hospitalisation;
  - i transports d'urgence chez le médecin le plus proche, à l'hôpital le plus proche et le plus approprié pour traiter le cas ou le transfert d'un hôpital à un autre lorsqu'il est prescrit par le médecin; les frais de transport et de voyage médicalement nécessaire jusqu'au lieu du traitement (l'assuré doit utiliser les transports publics s'il peut raisonnablement le faire);

- j actions de sauvetage et de recherche en vue du sauvetage ou récupération de la personne assurée jusqu'à CHF 50 000.00 au maximum;
- k dépenses pour les services d'aides ménagères, lorsque le médecin considère qu'ils sont nécessaires, durant 30 jours au plus et à raison de CHF 50.00 par jour au maximum;
- l si l'accident assuré entraîne des dépenses pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés de l'assuré ainsi que des choses et véhicules de particuliers ayant participé à la récupération et au transport du blessé, jusqu'à CHF 2000.00 au plus;
- m méthodes thérapeutiques alternatives pratiquées par des thérapeutes reconnus et autorisés à exercer, jusqu'à CHF 5000.00 au plus;
- n interventions de chirurgie esthétique nécessaires à la suite d'un accident assuré, jusqu'à CHF 20 000.00 au plus;
- o acquisition de béquilles, cannes, chaussures orthopédiques ainsi que de lunettes avec monture simple et appropriée ou de verres de contact, jusqu'à CHF 5000.00 au plus.

## 5.2 Animaux domestiques transportés

Lorsqu'un animal domestique est blessé dans un véhicule, nous payons les frais de traitement jusqu'à concurrence de CHF 2500.00 par animal et au maximum CHF 5000.00 par événement. Cette assurance est uniquement valable dans des voitures de tourisme.

**5.3 Ne sont pas assurées** les franchises et participations déduites par les caisses-maladie.

## F6 Indemnité journalière

- 6.1 Nous versons l'indemnité journalière convenue dans la police pendant la durée d'incapacité de travail. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité servie est réduite en conséquence.
- 6.2 La durée des prestations est de 730 jours. Le délai d'attente convenu y est déduit. Les jours d'incapacité de travail partielle comptent comme jours entiers pour le calcul de la durée des prestations. L'indemnité journalière est versée au plus tôt dès la constatation médicale de l'incapacité de travail ou à partir du jour qui suit l'expiration du délai d'attente. Si l'incapacité de travail est attestée rétroactivement, nous payons l'indemnité journalière au plus tôt à partir du 7<sup>ème</sup> jour qui a précédé la première visite chez le médecin.
- 6.3 Si l'assuré a déjà une incapacité de travail, nous réduisons l'indemnité dans la proportion correspondant au degré de l'incapacité de travail préexistante.

## F7 Capital d'invalidité

- 7.1 Si l'accident assuré entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente (invalidité), nous payons le capital d'invalidité. Celui-ci est déterminé d'après le degré d'invalidité et la somme d'assurance convenue.
- 7.2 Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions y relatives de la Loi fédérale et de l'ordonnance sur l'assurance accidents (LAA/OLAA). Le capital est versé dès que le degré d'invalidité a été déterminé.
- 7.3 En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs membres ou organes, les taux d'invalidité correspondants sont additionnés. Le degré d'invalidité ne peut toutefois en aucun cas dépasser 100%.
- 7.4 Aucune prestation n'est versée lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 5%.

- 7.5 Le capital d'invalidité est calculé de la manière suivante:
  - a Pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25%: Sur la base de la somme d'assurance simple;
  - b pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais ne dépassant pas 50%: Sur la base de la somme d'assurance doublée;
  - c pour la part du degré d'invalidité dépassant 50%: Sur la base de la somme d'assurance triplée.
- 7.6 Si des membres ou des organes atteints par l'accident étaient déjà complètement ou partiellement perdus ou mutilés ou avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle, nous payons la différence entre le capital correspondant à l'invalidité qui existait déjà avant l'accident et le capital correspondant au taux d'invalidité global.
- 7.7 Pour les troubles psychiques et nerveux, une prestation d'invalidité n'est accordée que s'ils sont imputables à une atteinte organique du système nerveux provoquée par l'accident.
- 7.8 Si un accident assuré provoque une défiguration grave et permanente (dommages esthétiques tels que cicatrices), suivant la gravité du cas, nous versons 10% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation atteint le visage, et 5% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation affecte d'autres parties normalement visibles du corps. Cela à condition qu'aucun capital d'invalidité ne soit dû. L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser CHF 20 000.00.

## F8 Capital en cas de décès

- 8.1 Si l'assuré décède des suites d'un accident assuré, nous versons aux ayants droit la somme assurée en cas de décès. Les ayants droit sont:
  - a Le conjoint ou le partenaire enregistré;
  - b à défaut du conjoint, les enfants et enfants adoptifs;
  - c à défaut d'enfants et d'enfants adoptifs, la parenté selon les quotités fixées par le droit successoral.
- 8.2 A défaut d'ayants droit, nous payons uniquement les frais funéraires effectifs, à concurrence de CHF 10 000.00 au plus, à la personne physique qui prend ces frais à sa charge.
- 8.3 Pour les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de seize ans révolus au moment de l'accident, l'indemnité en cas de décès s'élève à CHF 10 000.00 au maximum.
- 8.4 La somme convenue en cas de décès est majorée de 50% lorsque l'assuré laisse 2 ou plusieurs enfants mineurs.
- 8.5 Tout capital d'invalidité déjà versé pour le même accident est déduit de la somme en cas de décès.

## F9 Assurance multiple

- 9.1 Les prestations pour soins ne sont prises en charge qu'en complément et après versement des prestations prévues par la LAMal, la LAA, la LAI ou la LAM. Les frais qui ont déjà été payés par un autre assureur ainsi que les réductions de prestations opérées en vertu de la LAMal ou de la LAA ne sont pas pris en charge.
- 9.2 Cette disposition est valable aussi pour les institutions d'assurance correspondantes des pays étrangers.
- 9.3 Les prestations ne sont imputées sur des prétentions en responsabilité civile contre le détenteur ou le conducteur que si ces derniers doivent fournir eux-mêmes des prestations en responsabilité civile (p. ex. à la suite d'un recours pour faute grave).

## G Assurance protection juridique des contrats portant sur des véhicules

Les prestations de l'assurance protection juridique des contrats portant sur des véhicules sont comprises dans cette assurance véhicules à moteur MobiCar, indépendamment de l'étendue de celle-ci.

### G1 Véhicules, personnes et qualités assurés

Vous êtes assuré en tant que propriétaire ou détenteur pour le véhicule désigné dans la police ainsi que les objets tractés ou poussés par ce dernier.

### G2 Risques assurés

Protekta sauvegarde vos intérêts juridiques dans les domaines suivants:

Pour faire valoir ou contester des réclamations fondées sur les contrats suivants soumis au code des obligations: Contrats d'achat, de vente, d'échange, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise et de dépôt, pour autant qu'ils concernent un véhicule déclaré, ainsi que des contrats de location. Cette énumération est exhaustive.

### G3 Litiges couverts

Un litige est couvert pour autant que sa cause survienne pendant la durée du contrat d'assurance véhicules MobiCar.

### G4 Prestations assurées

Pour des cas juridiques couverts, Protekta vous conseille et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 250 000.00 par sinistre les

- 4.1 frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;
- 4.2 frais d'expertises ordonnées par l'avocat, d'entente avec Protekta, par le tribunal ou par Protekta;
- 4.3 émoluments de justice et frais de procédure à votre charge;
- 4.4 indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge. Les dépens ou indemnités judiciaires qui vous ont été accordés, reviennent à Protekta;
- 4.5 frais de recouvrement de la créance reconnue par la justice en votre faveur dans un cas couvert.

**Ne sont pas assurés** les frais de réquisition de faillite.

### G5 Ne sont pas assurés

- 5.1 Paiement de dommages-intérêts;
- 5.2 frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile.

### G6 N'est pas couverte la sauvegarde de vos intérêts juridiques

- 6.1 dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (chif. G2);
- 6.2 contre Protekta et ses organes ainsi que ses mandataires;
- 6.3 lors de litiges en relation avec des contrats que vous avez conclus professionnellement;
- 6.4 en cas de recouvrement de créances et en présence de cas relevant du droit des poursuites et de la faillite, dans la mesure où cela ne concerne pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en votre faveur dans un cas couvert. L'avance des frais de réquisition de faillite n'est pas assurée;

- 6.5 lors de la perpétration préméditée de crimes, de délits, d'infractions ou du fait de leur tentative;
- 6.6 en rapport avec les frais de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;
- 6.7 pour les accidents survenant lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires, courses sur des parcours, terrains d'entraînement, circuits ainsi que lors de compétitions tout-terrain. Par contre, sont assurées des courses sans caractère de compétition et sans chronométrage, comme p.ex. des entraînements et manifestations qui servent uniquement de formation sur la sécurité;
- 6.8 en rapport avec des créances qui vous ont été cédées.

## G7 Assurance multiple

Si vous êtes déjà assuré pour la protection juridique auprès d'une compagnie d'assurance concessionnaire pour le même événement, Protekta prend en charge les frais qui lui incombent selon le contrat d'assurance uniquement dans la proportion existant entre les sommes assurées totales.

## H Dispositions communes

### H1 Validité territoriale

La protection d'assurance s'étend en Europe et aux Etats bordant la Méditerranée, sans la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

### H2 Véhicule de remplacement

Les assurances sont valables aussi pour le véhicule de remplacement, à condition que l'autorisation nécessaire pour ce véhicule ait été délivrée par l'autorité compétente. Les assurances casco et accidents sont valables pour le véhicule de remplacement au maximum pendant 30 jours consécutifs.

### H3 Plaques interchangeables

- 3.1 L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques de contrôle.
- 3.2 Pour le véhicule non muni des plaques de contrôle, l'assurance est seulement valable si l'événement dommageable se produit en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.
- 3.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, l'obligation de fournir des prestations cesse.
- 3.4 L'assurance protection juridique des contrats portant sur des véhicules est valable pour les deux véhicules.

### H4 Dépôt des plaques de contrôle

A partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés, les dommages se produisant en dehors des routes ouvertes à la circulation publique. Si le dépôt des plaques dure au moins 14 jours, la prime pour cette période est remboursée. Pour la suspension et la remise en vigueur, une taxe est calculée pour les frais administratifs.

**H5 Franchise**

- 5.1 La franchise contractuelle est due dans chaque cas pour lequel nous fournissons des prestations. Aucune franchise n'est due
- lorsque nous avons dû verser des prestations en assurance responsabilité civile, bien qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'assuré;
  - si, dans l'assurance casco complète, l'indemnité est assumée à 100% par la personne ayant provoqué la collision, resp. par son assureur responsabilité civile;
  - si, lors d'un dommage bris de glace, la réparation ou le remplacement a été organisé par nous-mêmes;
  - lorsque le véhicule a été soustrait pour être utilisé, sans qu'aucune faute ne puisse vous être imputée;
  - pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école concessionné;
  - lors de l'examen officiel de conduite.
- 5.2 Pour la franchise, nous établissons une facture ou la déduisons du montant de l'indemnité. Si le remboursement n'est pas effectué dans le délai de 4 semaines après réception de l'avis de remboursement de la franchise, vous serez alors sommé par écrit d'effectuer le versement dans le délai de 14 jours à compter de la date d'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, le contrat cesse dans sa totalité après ces 14 jours. La prime déjà payée reste acquise; la franchise reste due.

**H6 Recours**

Nous pouvons exiger de vous ou d'autres assurés le remboursement partiel ou intégral des prestations servies, lorsque

- il y a des raisons légales ou contractuelles;
- nous avons fourni des prestations après expiration de l'assurance.

**H7 Système de gradation des primes**

- 7.1 Les degrés de primes et les primes dépendent du cours des sinistres. Ils sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Les sinistres ayant été annoncés 4 mois avant l'échéance de l'année d'assurance sont déterminants. Les couvertures des assurances responsabilité civile et casco complète sont considérées séparément.
- 7.2 Sans sinistre, le degré de prime est réduit d'un degré. Si l'assurance entre en vigueur moins de 6 mois avant la fin d'une année d'assurance, le degré de prime demeure inchangé pour l'année d'assurance suivante.
- 7.3 Pour chaque sinistre responsabilité civile et chaque collision en casco complète, le degré de prime est relevé de 5 degrés. L'augmentation concerne uniquement la couverture d'assurance concernée par le dommage. Aucune augmentation n'intervient,
- lorsque nous avons dû fournir des prestations pour des dommages responsabilité civile survenus sans qu'il y ait eu faute de la part de l'assuré;
  - si, dans l'assurance casco l'assuré n'est pas fautif et l'indemnité est assumée à 100% par la personne ayant provoqué la collision, resp. par son assureur responsabilité civile;
  - lorsque le véhicule a été soustrait pour être utilisé, sans qu'aucune faute ne puisse vous être imputée;
  - lorsque nous n'avons dû fournir aucune prestation pour un sinistre;
  - lorsque vous remboursez les sinistres que nous avons payés dans un délai de 30 jours.

- 7.4 Le système de gradation des primes comprend les degrés suivants:

Degré de prime	% de la prime de base	Degré de prime	% de la prime de base
0	35	13	85
1	37	14	90
2	39	15	95
3	41	16	100
4	43	17	110
5	45	18	120
6	50	19	130
7	55	20	150
8	60	21	170
9	65	22	190
10	70	23	210
11	75	24	250
12	80		

**H8 Définitions****8.1 Conducteur habituel**

La personne qui conduit le véhicule le plus souvent par rapport aux autres conducteurs pendant une année d'assurance. Sont déterminants les déplacements du véhicule (déclaration dans modification du risque chif. 15). Si le conducteur habituel ne correspond pas à celui déclaré dans la police, les règles selon chiffre 13.4 s'appliquent.

**8.2 Prix de catalogue**

Prix officiel du catalogue au moment de la fabrication du véhicule sans les équipements et accessoires, y compris TVA. En l'absence d'un tel prix officiel (p.ex. modèles spéciaux), le prix pour un véhicule neuf sortant d'usine est déterminant.

**8.3 Valeur à neuf**

- Pour les voitures de tourisme et les motocycles, la valeur à neuf correspond au prix de catalogue du véhicule et des équipements et accessoires.
- Pour les véhicules utilitaires, la valeur à neuf correspond au prix net valable au moment de la fabrication pour le véhicule ainsi que pour les équipements et accessoires, respectivement après déduction des rabais et sans TVA. Sont considérés comme véhicules utilitaires tous les véhicules, à l'exception des voitures de tourisme et des motocycles.
- Pour les oldtimers, la valeur à neuf correspond à la valeur mentionnée dans la police.
- Pour les choses transportées, la valeur à neuf correspond au montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre.

**8.4 Valeur actuelle**

Valeur du véhicule, y compris équipements et accessoires, au moment de la survenance de l'événement assuré. Si aucune entente ne peut intervenir au sujet de la valeur actuelle, les barèmes et directives régissant de la détermination de la valeur actuelle et de la valeur vénale de véhicules à moteur et remorques d'occasion de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI) sont déterminants.

**8.5 Année de service**

Période de 12 mois calculée à dater de la première mise en circulation. Les fractions d'années sont calculées en conséquence.

**8.6 Panne**

Sont considérés comme pannes, les défauts techniques, pneus endommagés, panne de carburant, batterie déchargée, perte ou endommagement de la clé du véhicule et enfermement de la clé. Cette énumération est exhaustive.

## I Droits et obligations contractuels

### I1 Commencement et durée du contrat

- 1.1 L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et est valable pendant la durée convenue. Elle se prolonge ensuite tacitement d'année en année, pour autant qu'elle ne soit pas résiliée pour l'échéance.
- 1.2 L'année d'assurance débute à la date de l'échéance de la prime annuelle.

### I2 Adaptation des tarifs, du système de gradation des primes ou des réglementations des franchises

- 2.1 Si les primes, le système de gradation des primes ou la réglementation des franchises sont modifiés, nous pouvons exiger l'adaptation du contrat. A ce propos, nous vous communiquons la modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.
- 2.2 Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier le contrat pour la partie concernée ou dans sa totalité. La résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Sans résiliation de votre part, vous êtes réputé accepter l'adaptation du contrat.
- 2.3 Une adaptation des primes en votre faveur n'ouvre pas droit à la résiliation.

### I3 Résiliation du contrat

- 3.1 A l'expiration  
Les deux parties contractantes peuvent dénoncer le contrat par écrit au plus tard trois mois avant la date d'expiration.
- 3.2 En cas de sinistre
  - a Les deux parties contractantes peuvent dénoncer le contrat par écrit à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité.
  - b Vous pouvez résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité resp. de la fourniture de la prestation d'assurance. La protection d'assurance cesse 14 jours après que nous avons reçu l'avis de résiliation.
  - c Nous pouvons résilier au plus tard lors du paiement de l'indemnité resp. de la fourniture de la prestation d'assurance. La protection d'assurance cesse 14 jours après que vous avez reçu l'avis de résiliation.
- 3.3 Lors du transfert du domicile à l'étranger  
En cas de transfert du domicile à l'étranger ou si le véhicule est muni de plaques de contrôle étrangères, la couverture d'assurance cesse à la fin de l'année d'assurance en cours.
- 3.4 En cas de réticence  
Avant la conclusion de votre assurance véhicule MobiCar, vous devez nous déclarer de manière exacte les faits importants dont vous devez ou deviez avoir connaissance et au sujet desquels nous vous avons posé des questions écrites. Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de la Mobilière de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.  
Conformément à l'article 6 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance nous pouvons résilier le contrat par écrit, si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, dans les quatre semaines à partir du moment où nous avons eu connaissance de la réticence. La résiliation déploie ses effets au moment où vous la recevez.  
Notre obligation de verser des prestations s'éteint pour les sinistres déjà survenus si la non-déclaration ou la déclaration inexacte de faits importants a eu une influence sur la survenance de ceux-ci. Si nous avons déjà versé des prestations pour ces sinistres, nous avons droit au remboursement de celles-ci.

- 3.5 En cas de violation de notre obligation précontractuelle d'informer  
Dans l'année qui suit la conclusion de votre assurance MobiCar Multirisque, vous pouvez résilier le contrat si nous n'avons pas rempli notre devoir d'information envers vous avant la conclusion du contrat. Vous devez notifier la résiliation par écrit dans les 4 semaines à compter du jour où vous avez eu connaissance de la violation du devoir d'information.

### I4 Primes

- 4.1 Les primes sont échues au jour indiqué dans la police et doivent être payées à l'avance pour chaque année d'assurance.
- 4.2 Si, pour une raison légale ou contractuelle, le contrat est annulé avant la fin de la durée contractuelle, nous vous remboursons la prime non utilisée, sauf si:
  - a vous résiliez le contrat à la suite d'un sinistre et que votre contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de son annulation;
  - b nous versons nos prestations d'assurances et le contrat d'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque (dommage total ou épuisement des prestations).

### I5 Modification du risque

Si les indications faites dans la police ne correspondent plus, vous avez l'obligation de nous en informer de suite. Cela spécialement lorsque

- 5.1 des accessoires supplémentaires doivent être inclus;
- 5.2 les kilomètres parcourus annuellement changent;
- 5.3 votre adresse change;
- 5.4 le genre d'utilisation change;
- 5.5 le conducteur habituel change;

Nous avons le droit d'adapter le contrat à la nouvelle situation ou de refuser le nouveau risque.

## J Droits et obligations en cas de sinistre

### J1 En général

- 1.1 Vous resp. les assurés avez/ont l'obligation de nous – ou pour la protection juridique des contrats portant sur des véhicules, Protekta – informer immédiatement par les canaux suivants:
  - a Votre agence générale indiquée dans la police;
  - b annonce de sinistre par Internet ([www.mobi.ch](http://www.mobi.ch));
  - c en cas d'urgence (spécialement lors d'assistance pour dépannage): Call-Service-Center Mobi24 (numéro de téléphone sur votre carte Mobi24).
- 1.2 En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser ou des règles de comportement, nous pouvons nous-mêmes ou Protekta le cas échéant, réduire ou refuser les prestations. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

### J2 Assurance responsabilité civile

- 2.1 Nous conduisons les pourparlers avec le lésé.
- 2.2 Les assurés ne doivent, de leur propre chef, reconnaître aucune réclamation en dommages-intérêts, ni indemniser le lésé.

- 2.3 En cas de procès civil, ils doivent nous en laisser la conduite.
- 2.4 Le règlement des prestations par nos soins est contraignant.

### **J3 Assurance casco**

- 3.1 En cas de vol, la police doit être avertie et, à notre demande, plainte doit être déposée contre les auteurs. Lorsqu'un véhicule disparu est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de sa disparition, vous devez le reprendre; les réparations donnant droit à une indemnité sont exécutées à nos frais.
- 3.2 Lors de détérioration par des tiers inconnus (p. ex. dommages de parcage), vous avez l'obligation de présenter le véhicule avant la remise en état.
- 3.3 Lors d'une collision avec un animal, l'événement doit être annoncé aux organes compétents (p. ex. police ou garde-chasse) ou au propriétaire de l'animal.
- 3.4 Des réparations ne peuvent être exécutées qu'avec notre accord exprès.

### **J4 Assurance accidents occupants**

Nous sommes autorisés de demander des renseignements ou des documents sur l'événement assuré ainsi que sur d'éventuels accidents antérieurs, en particulier des certificats médicaux, et à vous demander de vous soumettre à des examens par un médecin désigné par nous-mêmes. Vous, les personnes assurées et les ayants-droits avez/ont l'obligation de nous fournir des informations complètes et exactes sur l'accident. Les médecins traitants doivent être déliés du secret professionnel.

### **J5 Protection juridique des contrats portant sur des véhicules**

- 5.1 Lors d'un litige qui pourrait donner lieu à une intervention de sa part, Protekta doit être informée dans les plus brefs délais. Les documents écrits, les citations à comparaître émanant des autorités judiciaires ainsi que leurs décisions, etc. doivent être transmises immédiatement à Protekta.
- 5.2 Protekta conduit les pourparlers et cherche une solution à l'amiable pour votre compte.
- 5.3 Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, vous avez le droit de proposer un avocat librement choisi par vous. L'avocat doit être domicilié dans les districts du tribunal compétent. Le mandat à l'avocat est donné par Protekta. En cas de désaccord entre vous et Protekta au sujet du choix de l'avocat, vous avez le droit de proposer trois autres représentants, dont un doit être accepté par Protekta.
- 5.4 Si l'assuré confie ou retire un mandat à un avocat, ouvre une action judiciaire ou dépose un recours sans l'accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser tous les frais.
- 5.5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, vous ou votre avocat devez/doit demander l'accord de Protekta.
- 5.6 Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, vous êtes habilité à prendre les mesures qui vous semblent appropriées. Lorsque le résultat atteint par vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure encourus.

- 5.7 Si vous n'êtes pas d'accord avec la solution ou les moyens proposés par Protekta, vous pouvez demander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; la responsabilité vous en incombe exclusivement. Si vous n'avez pas introduit la procédure d'arbitrage dans ce délai, vous êtes réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.
- 5.8 Vous et Protekta désignez comme arbitre un expert indépendant. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du Concordat sur l'arbitrage s'appliquent.

## **K Dispositions contractuelles complémentaires**

### **K1 For juridique**

Vous, les assurés ou les ayants droit pouvez/peuvent, en cas de litiges au sujet des prétentions découlant du présent contrat d'assurance, actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances ou – si le litige concerne la protection juridique – Protekta Assurance de protection juridique SA à leurs domiciles suisses, au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances à Berne ou au siège de la Protekta Assurances de protection juridique SA à Berne.

### **K2 Dispositions légales complémentaires**

En outre, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) resp. dans la Principauté du Liechtenstein, la Loi sur le contrat d'assurance, dont les dispositions contraignantes d'une autre teneur que celle de ces conditions générales l'emportent sur ces dernières, sont applicables.

## Annexe avec informations concernant la protection des données

<b>Remarque préliminaire</b>	Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable des opérations d'assurances. Pour le traitement des données personnelles nous nous conformons à la loi suisse sur la protection des données (LPD) qui précise que de telles données ne peuvent être traitées que si la LPD ou une autre règle légale le prévoit ou si la personne concernée a donné son consentement.
<b>Consentement</b>	La proposition d'assurance ou la demande d'offre contient une clause nous autorisant à traiter les données conformément aux principes énoncés dans la loi.
<b>Levée du secret professionnel</b>	Les personnes soumises au secret professionnel ne peuvent transmettre des données à des tiers qu'à la condition d'avoir été expressément déliées du secret professionnel. Les formulaires des branches d'assurance concernées contiennent une clause libératoire.
<b>Traitement de données personnelles</b>	Ci-après, nous exposons quelques principes essentiels régissant le traitement et l'usage des données, en donnant des exemples.
1. Traitement des données	<p>Par traitement des données, on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.</p> <p>Nous traitons les données qui sont importantes pour la conclusion et l'exécution des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres. Il s'agit principalement de données figurant dans la proposition d'assurance ou la demande d'offre et dans la déclaration de sinistre. Dans les cas qui le justifient, nous nous procurons des renseignements auprès de tiers (p. ex. assureur précédent, médecin) ou consultons les documents officiels. Nous nous engageons à traiter les informations obtenues de manière confidentielle.</p> <p>Nos recueils de données sont tenus sous forme électronique ou sur papier et sont protégés – en tenant compte des dispositions légales applicables – contre des consultations ainsi que contre des modifications non autorisées.</p>
2. Echange de données	<p>Nous transmettons les données à des tiers s'ils doivent en avoir connaissance, en particulier à des coassureurs, réassureurs ou à d'autres assureurs sociaux ou privés intéressés, en Suisse et à l'étranger. Afin de permettre l'exécution des recours, nous pouvons en outre transmettre des informations à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile.</p> <p>Pour pouvoir offrir à nos clients toutes les couvertures dont ils ont besoin avec les meilleurs produits, et leur permettre en même temps de réduire leurs coûts, nous avons recours dans certains domaines aux services d'entreprises juridiquement indépendantes, en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés de notre groupe ou de sociétés auxquelles nous sommes liés par un accord de partenariat. De ce fait, nous sommes obligés de transmettre ou de demander à des sociétés qui ne font pas partie de notre groupe des données en relation avec la conclusion ou l'exécution des contrats. Le traitement de ces données s'effectue dans le strict respect des dispositions légales.</p> <p>Les assureurs suisses coopèrent dans le domaine de la lutte contre la fraude à l'assurance. A cet effet, ils disposent d'un système d'information central (SIC). La banque de données SIC est enregistrée auprès du préposé fédéral à la protection des données et les inscriptions sont faites sur la base du règlement du SIC.</p>
3. Intermédiaires	Les intermédiaires travaillant pour nous sont soumis aux mêmes obligations légales et contractuelles que nous pour ce qui a trait au traitement et à la protection des données.
4. Conservation	Les données sont conservées seulement dans la mesure du nécessaire et cela en tenant compte des dispositions légales.
5. Droit de consultation et de rectification	Les preneurs d'assurance et les personnes assurées ont le droit de demander des renseignements au sujet de leurs données personnelles que nous traitons ou conservons dans leurs dossiers et, si celles-ci sont inexactes, d'exiger qu'elles soient rectifiées.